

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté de mise en demeure

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 29 MARS 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société SAIPOL à exploiter une usine de trituration de graines oléagineuses située sur la commune de BASSENS.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 08 avril 2014,

VU la consultation de l'exploitant et ses observations en date du 11 avril 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 3.4 titre I, 7 titre VI, et 2.6 titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ne sont pas entièrement satisfaites,

CONSIDERANT que cette situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue Monceau 75378 Paris Cedex, est mise en demeure de respecter pour les installations exploitées sur la commune de BASSENS, dans les délais stipulés à compter de la date de notification du présent arrêté:

sous 2 mois, les prescriptions de l'article

- 3.4 du titre I en associant l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, à une capacité de rétention;
- 7 du titre VI en effectuant la mise à jour de son POI;

sous 6 mois, les prescriptions des articles :

 2.6 du titre VII en faisant réaliser une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration des silos;

ARTICLE 2:

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les inspecteurs de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à la société.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL 2014

LE PREFET

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Šimon BERTOUX